



CONVENTION D'ADHÉSION AU CIL ATLANTIQUE

P.E.E.C. : VERSEMENT AU « FONDS COMMUN »

(compte global géré à la manière d'une mutuelle)

P.E.A.E.C. (AGRICOLE) : VERSEMENT EN « COMPTE ENTREPRISE »

Entre les soussignés :

- Le **COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT ATLANTIQUE** (Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), dont le siège social est à Nantes, 1, allée des Hélices, représenté par son Président, et désigné dans les présentes par « le CIL ATLANTIQUE », d'une part,

- et la **SOCIÉTÉ** : (raison sociale de l'Entreprise, et adresse)

représentée par M. (nom et fonction)

N° SIRET :

Année franchissement du seuil de l'effectif moyen de 20 salariés :

Nom du responsable du dossier 1 % logement dans la société

et désignée dans les présentes par « L'ENTREPRISE », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'ENTREPRISE, relevant des secteurs de l'industrie, du commerce ou des services, s'engage, à compter de la date de la signature de la présente Convention, à verser au CIL ATLANTIQUE, chaque année pour le 31 décembre au plus tard, **soit sous forme de SUBVENTION, soit sous forme de PRÊT A 20 ANS**, le montant de sa P.E.E.C. (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction), participation instituée par le Décret - Loi n° 53-701 du 9 août 1953.

L'ENTREPRISE, relevant du secteur agricole, s'engage, à compter de la date de la signature de la présente Convention, à verser au CIL ATLANTIQUE, chaque année pour le 31 décembre au plus tard, **sous forme de SUBVENTION**, le montant de sa P.E.A.E.C. (Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction).

ARTICLE 2 : En contrepartie, le CIL ATLANTIQUE s'engage à utiliser ces fonds et à les gérer au bénéfice des salariés de L'ENTREPRISE, en se conformant, d'une part, à la réglementation imposée par la législation et, d'autre part, aux décisions prises par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Les sommes versées au CIL ATLANTIQUE peuvent être utilisées selon que ses clients relèvent de la P.E.E.C. ou de la P.E.A.E.C. :

- **Soit pour la RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS :** logements mis à la disposition des salariés dans les programmes construits par des Organismes bailleurs, moyennant versement par le CIL ATLANTIQUE d'une aide financière sous forme de prêt ou de subvention à ces Organismes. Aides financières facilitant l'accès au logement des candidats locataires.

- **Soit pour l'OCTROI DE PRÊTS AUX SALARIÉS :** prêts facilitant l'accès au logement locatif ou permettant un financement, à titre complémentaire, de leurs Opérations d'Accession à la Propriété, d'Amélioration de l'Habitat ou d'Investissement Immobilier Locatif. Les modalités actuelles d'attribution de ces prêts (modalités décidées par le Conseil d'Administration du CIL ATLANTIQUE) sont précisées dans nos plaquettes d'information.

- **Soit pour accompagner la mobilité professionnelle :** aides financières prenant en charge divers frais. Prestations de services liés à l'accompagnement.

- **Soit pour l'octroi de Prestations et d'Aides aux personnes en difficulté.**

ARTICLE 4 : L'ENTREPRISE demande par écrit au CIL ATLANTIQUE (Accord Employeur) d'accorder à ses salariés, des services, des aides, des prêts, ou de leur réserver des logements locatifs, etc... Ces demandes sont toujours accordées dans le cadre de l'Article 2 ci-dessus. En accord avec les directives de la convention quinquennale établies le 3 août 1998 entre l'État et les organismes collecteurs, il n'est pas tenu compte du solde disponible de l'ENTREPRISE relevant de la P.E.E.C. quand cela reste toujours le cas pour celles relevant de la P.E.A.E.C..

ARTICLE 5 : Les remboursements des prêts accordés par le CIL ATLANTIQUE soit aux salariés, soit aux Organismes bailleurs, sont portés au crédit du compte « FONDS COMMUN », pour ensuite être réinvestis dans les mêmes conditions au profit des entreprises relevant de la P.E.E.C.. Pour celles relevant de la P.E.A.E.C., ces sommes sont reportées au crédit du compte de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La présente CONVENTION, conclue pour l'année civile en cours, est renouvelable d'année en année, le 31 décembre, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'Entreprise cesserait de verser au profit du CIL ATLANTIQUE sa P.E.E.C./P.E.A.E.C. (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction) et ce, quelle qu'en soit la cause, le CIL ATLANTIQUE arrêterait immédiatement toute réservation de logements locatifs et octroi de prêts accession au bénéfice de ses salariés ; cette mesure étant applicable tant pour l'Entreprise versant sa Participation sous forme de SUBVENTION que pour celle la versant sous forme de PRÊT à 20 ans.

ARTICLE 8 : Les sommes que l'Entreprise aurait versées sous forme de PRÊT à 20 ans seraient, conformément à la réglementation, remboursées par le CIL ATLANTIQUE à cette dernière ou à ses ayants droit, aux échéances contractuelles indiquées sur les « Reçus Libératoires » correspondants.

Fait en deux exemplaires à :

Le : 20

Pour le Président du CIL ATLANTIQUE
précédé de la mention "lu et approuvé"

Pour l'Entreprise
M.
précédé de la mention "lu et approuvé"

LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (P.E.E.C. / P.E.A.E.C. - 1 % logement)

Les informations suivantes sont reproduites à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du CIL ATLANTIQUE quant à leur exhaustivité, précision et/ou actualité. Il appartient à l'entreprise de les vérifier chaque année au travers des textes officiels.

Les entreprises employant au minimum, 20 salariés quant à la P.E.E.C. des secteurs de l'industrie, du commerce et des services / 50 CDI quant au secteur agricole P.E.A.E.C., sont soumises à l'obligation d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION, une somme calculée sur les salaires qu'elles ont payés au cours de l'année précédente. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous :

Règle Générale

Les Entreprises du secteur commercial ou industriel et les Associations, ayant employé en moyenne 20 salariés et plus (au cours d'une année), sont tenues d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (P.E.E.C.). Pour la P.E.A.E.C. du secteur agricole, cet effectif est de 50 CDI.

Entreprises non soumises à l'obligation d'investir

Les Entreprises relevant de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ne sont pas soumises à l'obligation d'investir.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS (entrant dans le 1^{er} cas de la règle générale)

Les entreprises occupant au minimum 20 salariés en moyenne / P.E.A.E.C 50 CDI, au cours de l'année N-1 sont assujetties l'année suivante à la P.E.E.C./P.E.A.E.C. - 1 % Logement (Article L 313-1 du CCH/R716-26 du Code Rural).

Les entreprises qui emploient, dès leur première année d'activité, cet effectif ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation (P.E.E.C./P.E.A.E.C.) dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif au delà de ce chiffre, résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 20 salariés ou plus quant à la P.E.E.C. et 50 CDI quant à la P.E.A.E.C., au cours de l'une des 3 années précédentes.

Entreprises atteignant ou dépassant le seuil par expansion naturelle :

Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés quant à la P.E.E.C. et 50 CDI quant à la P.E.A.E.C., bénéficient à compter de l'année suivante d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif sur son montant égale à 75 % pour la 4^{ème} année, à 50 % pour la 5^{ème} année et à 25 % pour la 6^{ème} année suivant celle du dépassement. La 7^{ème} année ne donne plus lieu à aucun abattement.

Dispositif d'exonération et d'abattement en cas d'expansion naturelle :

Année de franchissement du seuil : PEEC = 20 salariés, PEAEC = 50 CDI	Années d'assujettissement et de redevabilité					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2006	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%	Réduction 25%
2007		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%
2008			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%
2009				Exonération	Exonération	Exonération

Remarque : en cas de variation d'effectif, au-dessous puis au-dessus de la limite des 20 salariés (P.E.E.C.) et 50 CDI (P.E.A.E.C.), au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une 2^{ème} fois. Ainsi chaque nouvelle atteinte de l'effectif P.E.E.C./P.E.A.E.C. et plus conditionne alors un versement de la P.E.E.C./P.E.A.E.C. sans plus aucun abattement.

DECOMPTE DU NOMBRE DE SALAIRES

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise venant à employer **durant l'année civile, un nombre moyen de salariés au moins égal à 20** (article R 313-1) quant à la P.E.E.C. (CDI, travailleurs à domicile, CDD, partiel ou temporaire, etc...) et **50 CDI** quant à la P.E.A.E.C. (Articles R716-26, L 722-20 et L722-1 du Code Rural).

Les représentants de commerces multiscartes, les salariés intermittents ou travaillant à domicile sont retenus pour une unité chacun. Les apprentis, les titulaires de contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation, de contrats initiative emploi ou de contrats emploi solidarité, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Sont exclus notamment : CIE Contrat Initiative Emploi (durant la convention employeur/État L.5134-66), CI-RMA Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (durant la convention employeur/État/Département L.5134-75), CAE Contrat Accompagnement dans l'Emploi / CA Contrat d'Avenir / CP Contrat de Professionnalisation (jusqu'à son terme en CDD ou fin d'action de professionnalisation si CDI).

Les salariés embauchés ou débauchés en cours d'année et les salariés à temps partiel, sont pris en compte dans l'effectif proportionnellement à leur temps de travail dans l'entreprise.

Les salariés intermittents ou travaillant à domicile, n'entrent en compte que si le montant des salaires versés à l'ensemble du personnel de l'entreprise, pendant l'année de référence, excède 180 fois le montant du SMIC mensuel.

Les modalités de calcul de l'effectif sont déterminées par les articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du Code du Travail.

CALCUL DE LA PARTICIPATION ET MODE D'INVESTISSEMENT

Assiette de calcul

La base de calcul de la participation due est alignée sur celle des cotisations de Sécurité Sociale (articles 242.1 et 242.2 du Code de la Sécurité Sociale).

Taux de la participation

Le montant des sommes à investir, au titre de la P.E.E.C./P.E.A.E.C., est égal à 0,45 % des salaires payés (masse salariale DADS 1) au cours de l'année précédente.

Reçus libératoires :

Des reçus "libératoires", au regard de l'administration fiscale, sont adressés par le Collecteur aux Entreprises : l'un pour la participation " Action normale ", l'autre pour la participation " Action prioritaire ".

DECLARATION

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale n°2080 quant à la P.E.E.C. et n° 2080A quant à la P.E.A.E.C. mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 16 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le paiement au Trésor Public d'un versement majoré de 2 %, calculé sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

Mode de versement	Subvention	Prêt**
	Ne concerne pas la P.E.A.E.C. Agricole	
Imputation comptable	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisé dans les charges de l'Entreprise et déductible fiscalement des bénéfices Mode de versement définitif 	<ul style="list-style-type: none"> Inscrit à l'actif du bilan de l'Entreprise Remboursement à l'échéance légale de 20 ans

DELAI D'INVESTISSEMENT

Les Entreprises doivent s'acquitter de leur obligation d'investir, calculé sur le montant des salaires versés au cours d'une année, avant le 31 décembre de l'année suivante. **Ainsi, la participation due au titre de l'année N, calculée sur les salaires N-1, doit être versée le 31 décembre N au plus tard, pour ouvrir les droits N+1.**

AVANTAGE FISCAL : L'ENGAGEMENT DE VERSEMENT

L'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices, au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante. **A cet effet, elle doit prendre, à chaque clôture d'exercice, l'engagement irrévocable de s'acquitter de son futur versement en subvention.**